CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.356 du 29 avril 1998

A. 78.198/XI-4315

En cause : XXX,

ayant élu domicile

à 1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 avril 1998 par XXX, de nationalité mauritanienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de l'ordre de quitter le territoire daté du 1er avril 1998 qui lui a été notifié le même jour et de la décision de refus de régularisation de séjour prise en date du 16 février 1998 et notifiée au requérant le 1er avril 1998";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 avril 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 avril 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GOFFIN, loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, arrivé en Belgique le 17 mai 1993, s'est déclaré réfugié le 18 mai 1993; que la procédure d'asile a abouti à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 4 mars 1997 refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié;

Considérant que le 16 avril 1997, le requérant a adressé au Bourgmestre de Bruxelles, pour qu'elle soit transmise à l'Office des étrangers, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que dans une lettre du 16 février 1998, le délégué du Ministre a communiqué au Bourgmestre la décision déclarant la demande irrecevable; qu'il s'agit du premier acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

> " MOTIFS : Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir le fait de résider en Belgique depuis un certain temps en y étant bien intégré (suivi d'une formation professionnelle, suivi de cours de langue française, son inscription à l'ORBEM) ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.
>
> Quant aux problèmes politiques invoqués à l'appui de cette requête, ils ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile. Lesdits problèmes n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de

séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger";

que cette décision a été notifiée au requérant le 1er avril 1998 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué et est motivé en ces termes :

" - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve, que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7, al. 1, 2*/*)

- N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - Article 77).";

Considérant que le requérant expose ainsi qu'il suit le préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution des actes attaqués :

" Attendu que la décision querellée cause au requérant un préjudice grave difficilement réparable;
Qu'elle lui impose de quitter le territoire belge le 1er mai 1998, l'obligeant à rentrer dans son pays d'origine, étant donné qu'il n'a aucune autorisation de vivre dans un autre Etat;

Que ce faisant, cette décision lui impose de rentrer dans un pays où il a encore des craintes de persécution;

Que surtout elle l'oblige à quitter le pays qui est devenu le sien après presque 5 années de vie en Belgique;

Que c'est en Belgique que le requérant a désormais toute sa vie sociale; qu'il est difficile - psychologiquement de devoir quitter tout ce qu'il a construit petit à petit en Belgique.

Que cette rupture avec le milieu de vie du requérant, au niveau social, lui cause un préjudice grave difficilement réparable; que le préjudice causé par l'éloignement est par conséquent certain et grave.";

Considérant que les craintes de persécution, qui ont été écartées par la décision de la Commission permanente du 4 mars 1997 passée en force de chose jugée, ne peuvent être invoquées par le requérant pour fonder le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel

l'exposerait son éloignement du territoire; que le fait d'avoir séjourné plusieurs années en Belgique ne saurait, à lui seul, justifier pareil préjudice; que les éléments du dossier dont le requérant se prévaut dans sa requête, étant des cours de français qu'il a fréquentés à partir du 28 septembre 1996 et une formation professionnelle "de base" suivie du 6 janvier au 13 juin 1997, sont insuffisants pour établir que le requérant serait à ce point bien intégré en Belgique qu'un retour dans son pays d'origine, pour y lever les autorisations requises, lui causerait le préjudice qu'il allègue;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril 1900 nonante-huit, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.